CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITES DE LIQUIDATION ET DE LA GUERRE,

Par Charles POTTIER, Député par le Département d'Indre & Loire, membre du comité de liquidation, section des Pensions;

Sur les Pensions alimentaires & les secours à accorder aux veuves des militaires morts aux combats, ou par suite des blessures qu'ils y auroient reçues, ou après de longs services.

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Citoyens,

La loi générale sur les pensions, du 22 août 1790, a aboli toute réversibilité; mais elle a voulu que les veuves d'un fonctionnaire mort dans le cours de son

ſervice, puſſent recevoir une *penſion alimentaire*, lorſqu'elles n'avoient point de patrimoine.

L'article VII du titre Ier. de cette loi, porte : *Dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public pourra obtenir une penſion alimentaire.*

Il s'eſt élevé des doutes ſur la ſignification préciſe de ces mots : *mort dans le cours de ſon ſervice public*; ils ont été diſſipés par l'article Ier. de la loi du 22 août 1791, qui porte que l'article de la précédente loi s'entend *des veuves des militaires & autres fonctionnaires publics, qui, étant actuellement employés, meurent de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on conſtatera avoir été cauſées par l'exercice des mêmes fonctions.*

Il en réſulte que les veuves de militaires péris au combat, ou morts par ſuite de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit à une penſion alimentaire, lorſqu'elles n'ont pas de moyens ſuffiſans pour ſubſiſter : c'eſt en conformité de cette loi, que pluſieurs veuves qui ſe ſont trouvées dans le cas prévu, ont reçu des penſions alimentaires; mais le comité, chargé d'appliquer la loi, s'eſt ſouvent trouvé embarraſſé ſur la quotité de la penſion qu'il devoit propoſer, parce qu'il n'avoit aucune baſe préciſe à cet égard.

De là, la différence qui ſe trouve dans pluſieurs de ces penſions accordées ſous l'aſſemblée conſtituante & celle légiſlative, à des taux différens, quoique celles qui les ont obtenues ſe trouvaſſent à-peu-près dans la même poſition; de-là, des plaintes & des murmures; de-là enfin le défaut d'unité, qui doit exiſter dans un travail de cette nature.

C'eſt dans l'intention de la rétablir & de faire diſparoître cette eſpèce d'arbitraire auſſi gênant, auſſi pénible pour celui qui propoſe, qu'elle eſt, pour

celui qui reçoit, un motif de réclamer; que les comités de liquidation & de la guerre proposent à la convention nationale de décréter une base, d'après laquelle ils puissent opérer d'une manière plus certaine & plus uniforme.

Cette mesure est devenue plus pressante & plus indispensable, dans un tems où, par les malheurs de la guerre, un nombre considérable de veuves ont à pleurer sur la mort de leurs époux, & n'ont d'autres moyens que de recourir aux sentimens de justice & de reconnoissance nationale, pour se procurer une subsistance qu'elles tenoient auparavant du service de leurs maris. Leur position mérite, sans contredit, la plus grande considération. La nation en a consacré le principe; il ne s'agit aujourd'hui que des moyens de remplir ses intentions, avec une marche sûre & égale.

Si le sort des veuves dont nous venons de parler, mérite les égards & la bienveillance de la Nation française, il en est d'autres dont la position n'est pas moins intéressante, & sur lesquelles il est d'autant plus important de fixer les regards de la convention nationale, que jusqu'à présent elles ont été oubliées.

Ce sont celles des militaires qui, après de longs, de pénibles, de glorieux services, terminent leur carrière, ou au déclin de l'âge, ou par suite d'une maladie ordinaire. Ces veuves, lorsqu'elles n'ont pas de moyens de subsistance, restent plongées dans la douleur & la misère; & telle est l'amertume du sort que le silence de la loi leur fait éprouver, que privées, comme les premières, de leurs époux, dont elles partageoient le traitement, elles en seroient réduites au point de regretter que leurs maris n'ayent pas fini leurs jours par une mort violente.

Il seroit, d'ailleurs, infiniment choquant de voir

que la loi accorde une penſion à la veuve d'un militaire tué au combat, lors même que ſon mari n'auroit que quelques années de ſervices ; tandis qu'elle en refuſeroit une à celle d'un militaire, après trente ou quarante ans de ſervice, par la raiſon ſeulement qu'il n'auroit pas péri dans les combats, ni par ſuite des bleſſures reçues dans l'exercice de ſes fonctions, lorſque d'ailleurs les veuves de ces deux défenſeurs de la patrie offrent les mêmes preuves de leurs beſoins & de leur indigence.

C'eſt encore pour venir au ſecours de celles qui ſe trouvent dans le dernier cas, que vos comités ont cru devoir propoſer un projet de loi qui puiſſe cependant concilier, & les ſentimens d'équité que la nation doit au ſouvenir de ceux qui ont bien ſervi la patrie, & les règles d'économie que preſcrit la ſageſſe d'un bon gouvernement.

Ces penſions alimentaires ſeront réglées d'après le traitement dont le mari auroit eu droit de jouir ; les veuves ne pourront y prétendre qu'autant que le mari auroit été fondé, par le temps de ſon ſervice, à demander une penſion ; celles des veuves reconnues dans l'indigence, par le moyen de formes qui garantiront la vérité des faits, ne pourront être fixées qu'à la moitié de la penſion du mari ; & cette moitié ne pourra, dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder *mille livres.*

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des militaires qui, étant en activité de ſervice, ſont morts de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou par ſuite de maladies conſtatées avoir été cauſées par l'exercice de ces mêmes fonctions, & qui, par l'article VII du titre Ier. de la loi du 22 août 1790, & par l'article premier de celle du 22 août 1791, ont droit à une *penſion alimentaire*, recevront à ce titre la moitié du traitement que leurs maris auroient été fondés à demander à raiſon de leurs grades & du temps de leur ſervice, ſi ce ſervice excède trente ans; & à raiſon du grade ſeulement, dans le cas où les militaires décédés ne compteroient pas trente années de ſervice, en juſtifiant par leſdites veuves qu'elles n'ont pas des moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, par des certificats délivrés par les conſeils-généraux des communes de leur réſidence, viſés par les directoires de diſtrict & de département; & par le rapport des extraits de leurs contributions foncière & mobiliaire, de l'année qui aura précédé la demande en penſion.

I I.

Les veuves des militaires qui auront ſervi au moins pendant trente ans, & qui ſeront décédés en activité de ſervice, encore qu'ils n'ayent pas perdu la vie, ni dans les combats, ni par ſuite des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, qui juſtifieront dans la forme preſcrite par l'article précédent, qu'elles n'ont pas des moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, recevront, à titre de ſecours annuel, la moitié de la penſion à laquelle leurs maris auroient eu droit de prétendre, à raiſon du temps de leurs ſervices.

III.

Les penſions alimentaires, & ſecours énoncés aux précédens articles, ne pourront néanmoins, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme *de mille livres.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.